

DECRET N°2011-227/PRES/PM/MEF/MASSN du 18 avril 2011 portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale. JO N° 20 DU 19 MAI 2011

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le décret n°2005-257/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2005-258/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;
- VU le décret n° 2010-393/PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- VU le décret n°2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant

attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2011 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale :

- les enquêtes, l'étude de dossiers et la prise en charge d'enfants proposés en adoption sur les plans national et international ;
- les enquêtes sociales au titre des placements d'enfants dans les structures publiques d'éducation spécialisée ;
- la garde temporaire d'enfants par les structures publiques spécialisées ;
- l'étude des dossiers de demandes d'autorisation d'ouverture de structures d'éducation d'encadrement et de protection d'enfants ;
- la vente des manuels du préscolaire.

ARTICLE 2 : En dehors des frais de prise en charge des enfants issus des structures privées et proposés en adoption internationale, qui font l'objet de reversement aux structures concernées, les autres recettes réalisées profitent au budget de l'Etat..

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées ainsi que les modalités de perception des recettes sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et de l'action sociale.

Cet arrêté définit également le mécanisme de reversement des frais de prise en charge des enfants des structures privées, proposés en adoption internationale

ARTICLE 4 : Tout paiement relatif à ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret n° 2009-910/PRES/PM/MEF/MASSN du 31 décembre 2009 portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 18 avril 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Pascaline TAMINI/BIHOUN

Le Ministre de l'économie

et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA